

# Commune d'AIXE-SUR-VIENNE

Séance du 7 avril 2026

Le Conseil Municipal s'est réuni au Centre Culturel Jacques Prévert à Aix-sur-Vienne, selon convocation en date du 1<sup>er</sup> avril 2026, sous la présidence du Maire Monsieur René ARNAUD, Monsieur Sébastien LAPORTE étant secrétaire de séance.

**Délibération n°2026/36**

**En date du 07 avril 2026**

**Portant sur :**

Délégations d'attribution du Conseil Municipal au Maire

Membres	29
Présents	23
Représentés	5
Votants	28
Exprimés	28
Pour	22
Contre	6

**Présents :**

Monsieur René ARNAUD, Monsieur Jean DU BOUCHERON, Madame Aurélie CLAVEAU, Madame Marie-Claire SELLAS, Monsieur Sébastien LAPORTE, Monsieur José DUDOGNON, Madame Béatrice BOTHIER, Madame Catherine FEVRIER, Madame Christiane GADAUD, Monsieur Philippe SAVIGNAT, Monsieur Nicolas ANDRIEUX, Monsieur Laurent THARAUD, Madame Inès ROVARINO, Monsieur Arnaud BLAINEAU, Monsieur Aurélien ZANKOWITCH, Monsieur Thomas BOULESTEIX, Madame Elodie CORGNE, Monsieur Gérard BRIOT, Monsieur Philippe GOUT, Monsieur Cyrille PARRE, Madame Aurélie POUGET, Madame Albina DESPROGES, Madame Céline BENOS.

**Représentés :** Monsieur Marc LIEBSCHUTZ par Monsieur José DUDOGNON, Madame Florence LE BEC par Madame Aurélie CLAVEAU, Madame Christelle THORÉ par Madame Béatrice BOTHIER, Madame Isabelle AUBRY par Monsieur René ARNAUD, Madame Claire Amandine TILUS par Madame Marie-Claire SELLAS.

Monsieur Gérard BRIOT, Monsieur Philippe GOUT, Monsieur Cyrille PARRE, Madame Aurélie POUGET, Madame Albina DESPROGES et Madame Céline BENOS votent contre.

Monsieur le Maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au Conseil Municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les lois n°82-213, du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982,

Vu la loi n°86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux Collectivités locales,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- décide de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes et relevant des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- **En matière d'administration des services communaux**
  - d'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux
  - de créer des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
  - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
- **En matière financière et budgétaire**
  - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
  - de procéder, pendant toute la durée de son mandat, dans les limites fixées ci-après, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.  
Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

- **En matière de marchés publics**
- de prendre toute décision concernant « la préparation, la passation, l'exécution et le règlement »
  - des marchés et accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 5 504 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit le montant de ces derniers, lorsque les crédits sont inscrits au budget
  - des marchés et accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 216 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit le montant de ces derniers, lorsque les crédits sont inscrits au budget
  - des marchés et accords-cadres de services d'un montant inférieur à 216 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants quel que soit le montant de ces derniers, lorsque les crédits sont inscrits au budget
- Monsieur le Maire rendra compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises en vertu de la présente délégation de pouvoir

☞ *A partir et au-dessus de ces seuils, la Signature des marchés de la Collectivité continuera à être soumise au cas par cas à l'autorisation de l'Assemblée Délibérante.*

- **En matière de contrats**
  - de décider de la conclusion et de la révision de certains contrats de location pour une durée n'excédant pas 12 ans
  - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
  - de décider l'aliénation de gré à gré de biens immobiliers jusqu'à 4 600,00 €.
- **En matière d'urbanisme**
  - de fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
  - d'exercer au nom de la Commune les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code.
  - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.
  - de procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, pour les projets d'investissement inscrits au budget.
- **En matière d'enseignement public**
  - de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
- **En matière d'action en justice et de règlement de certaines conséquences dommageables**
  - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice et experts.
  - d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, excepté les actions pénales.
  - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, excepté les accidents entraînant des dommages corporels.
- conformément à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du 1<sup>er</sup> Adjoint, Monsieur Jean DU BOUCHERON en cas d'empêchement du Maire.

A AIXE SUR VIENNE, le 7 avril 2026

René ARNAUD

Sébastien LAPORTE

Maire d'AIXE-SUR-VIENNE

Secrétaire de séance

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité du caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter du 8 avril 2026, date de sa publication.

Mise en ligne le 10 avril 2026